

**ARRÊTÉ du 12 juin 2023
portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation
d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison
électrique sur le territoire de la commune de BUZANCAIS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 mars 2022 et complétée le 2 septembre 2022 par le directeur de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de BUZANCAIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 28 octobre 2022 ;

Vu la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 14 novembre 2022 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Buzançais ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés le 21 mars 2023 ;

Vu l'envoi à l'exploitant du rapport et de l'avis de la commission d'enquête complété le 12 avril 2023 ;

Considérant que le délai initial d'instruction de deux mois à compter du 12 avril 2023 ne peut être tenu du fait de la complexité du dossier et des consultations nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BUZANCAIS est prorogé de **deux mois à compter du 12 juin 2023**.

ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS et dont une copie sera adressée au maire de BUZANCAIS.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB